

OBJET : Avis aux technologues professionnels en orthèses, prothèses et soins orthopédiques : Projet de loi n° 68 – *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins*

Montréal, le 18 décembre 2025 – Communiqué aux titulaires de permis de l'OTPQ – Projet de loi n° 68 : *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins*

Chers T.P.,

La sanction du projet de loi n° 68, dont certaines dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2025, a suscité de nombreux questionnements auprès des technologues professionnelles, principalement pour ceux et celles exerçant dans le domaine des orthèses, prothèses et soins orthopédiques. Par cette loi, le gouvernement est notamment venu limiter les situations dans lesquelles une ordonnance d'un médecin est requise pour obtenir le remboursement de frais auprès d'un assureur privé.

Après analyse du projet de loi et discussions avec les parties prenantes, l'Ordre tient à rassurer les technologues professionnelles en orthèses, prothèses et soins orthopédiques (« OPSO ») : **ce texte législatif ne modifie pas vos obligations professionnelles actuelles en matière d'ordonnance médicale pour l'attribution d'orthèses ou de prothèses**.

À cet effet, l'Ordre a assuré et assure toujours une représentation auprès du gouvernement pour émettre son avis quant à l'adoption de tout règlement visant à compléter les modifications apportées par ce même projet de loi à la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisées* (RLRQ, c. A-2.2.) et les implications potentielles de tels règlements pour les OPSO.

Ce qu'il faut retenir :

- Une ordonnance médicale demeure obligatoire pour l'attribution d'orthèses ou de prothèses, conformément aux lois et règlements en vigueur et qui n'ont pas été modifiés par le projet de loi n° 68, notamment le *Code de déontologie des technologues professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 258), le *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* (RLRQ, c. L-0.2, r. 1) et le *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29, r. 4);
- Bien que le projet de loi n° 68 ait été adopté, des dispositions qui pourraient affecter les exigences en la matière pourraient entrer en vigueur seulement après l'adoption d'un règlement par le gouvernement, ses dispositions étant conditionnelles au cadre règlementaire attendu;
- À cet égard, le projet de règlement publié dans la Gazette officielle le 12 novembre dernier ne prévoit aucun changement en regard des dispositions qui encadrent l'exigence de détenir une ordonnance médicale pour l'attribution d'orthèses ou de prothèses. En effet, il est plutôt question de lister certains cas de figure pour lesquels les assureurs privés pourront tout de même exiger qu'un service médical soit rendu à la personne assurée afin de procéder au remboursement attendu.

Ce que cela signifie pour vous :

Vous devez continuer à exiger une ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi avant de procéder à l'attribution d'orthèses ou de prothèses pour vos clients. Cette exigence est toujours en vigueur et conforme à votre *Code de déontologie* et aux règlements applicables.

Nous sommes conscients que certains d'entre vous ont rencontré des enjeux auprès de certains professionnels refusant désormais de fournir des ordonnances médicales dans le domaine des orthèses et des prothèses. Si vous êtes confronté à une situation persistante en lien avec ces enjeux avec un professionnel, nous vous invitons à en informer l'ordre professionnel concerné.

L'Ordre demeure en contact étroit avec le Collège des médecins du Québec et le gouvernement du Québec afin de suivre l'évolution de la situation.

Soyez assurés que l'équipe de l'Ordre vous tiendra informés de l'évolution de ce dossier.

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec